



Délibération n°31/CT/2025 du 31/03/2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°16/CT/2024 du 17 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°20/CT/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal ;
- VU** la délibération n°21/CT/2025 du 31 mars 2025 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget principal ;

Considérant que le vote du budget doit, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, être adopté avant le 31 mars de l'exercice ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1 ;

Considérant que ladite interdiction n'est pas applicable (...) dans les communes de moins de 10 000 habitants (...);

Considérant les besoins en financement des budgets annexe de l'eau, de la restauration scolaire et des déchets verts ;

Considérant le résultat de clôture du budget principal de l'exercice 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

ADOPTE

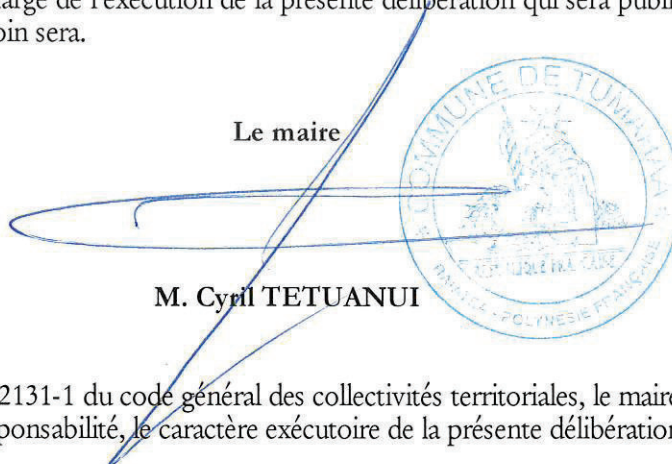
Article 1 : Le conseil municipal approuve le budget principal de l'exercice 2025, arrêté de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	594 748 892	594 748 892
Section d'investissement	560 241 051	560 241 051
Total	1 154 989 943	1 154 989 943

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.